

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2024

HONORABILITÉ DANS LE SPORT - (N° 2203)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 5

présenté par
M. Pauget

ARTICLE 2

I. Après le premier alinéa de l'article premier, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1° AA Au premier alinéa de l'article L. 111-3, après le mot « infractions » sont insérés les mots « et les incapacités »;

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédigé à titre préventif pour donner les moyens à l'Etat de contrôler les incapacités créée par l'article premier de cette proposition de loi, cet amendement complète l'article L. 111-3 du code du sport permettant déjà aux agents de police judiciaire et aux fonctionnaires du ministère des sports de constater les infractions au présent code à postériori, en ajoutant désormais la possibilité de contrôler leurs incapacités à priori qui permettront d'éviter des infractions et des risques à postériori.